

Maisons-Alfort, le 28 avril 2013

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide RATAK APPATS de la société BASF AGRO SAS,  
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par le grand public.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société BASF AGRO SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide RATAK APPATS (PB-12-00284). Le produit est formulé à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. Le difénacoum est une substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 98/8/CE<sup>2</sup>.

Considérant que ce produit biocide RATAK APPATS est déclaré identique au produit de référence SOREXA PLUS, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00016 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RATAK APPATS est bien strictement identique à celle déclarée pour SOREXA PLUS ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence SOREXA PLUS (PB-13-00016) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RATAK APPATS pour un usage par le grand public, dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SOREXA PLUS.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BAMD, RATAK APPATS, SOREXA PLUS, Difénacoum, TP 14

<sup>1</sup> Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

<sup>2</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001